

Fluence

Rapport annuel Article 29 LEC

Décembre 2023

10/07/2024

Sommaire

Contexte.....	2
1. Démarche générale de l’entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	3
1.1. Résumé de la démarche.....	3
1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d’investissement	3
1.3. Adhésion de l’entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d’un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu’une description sommaire de ceux-ci.....	4
2. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l’article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (FDR).....	4

Contexte

Fluence doit, conformément aux articles L.533-22-1 et D.533-16-1 du Code Monétaire et Financier, produire un rapport annuel relatif à la durabilité avant les six mois suivant la clôture de l'exercice. Il est mis à disposition des clients sur le site Internet de la société de gestion (<https://www.fluence.eu/>). Ces obligations sont issues de l'article 29 de la loi Energie et Climat du 9 novembre 2019 (Loi LEC).

Ce rapport permet à Fluence de donner aux investisseurs des informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité.

Au 31 décembre 2023 (date de la clôture de son exercice), Fluence gère moins de 500 millions d'euros et doit donc respecter le modèle imposé par l'Autorité des Marchés Financiers pour les sociétés de gestion dont les encours sont inférieurs à ce montant.

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

1.1. Résumé de la démarche

À la date du présent document, Fluence n'intègre pas les risques liés aux facteurs de durabilité ainsi qu'aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses objectifs et politiques d'investissement tels que décrits dans le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le processus de gestion est très diversifié entre différentes classes d'actifs et inclut toujours un nombre très significatif de fonds tiers. Actuellement, les critères de sélection des fonds tiers n'incluent pas les risques de durabilité puisque cela réduirait considérablement l'univers d'investissement et serait contraire aux objectifs d'investissement et aux intérêts des investisseurs.

L'évaluation par Fluence des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements de ses investissements n'est pas significative. En effet, l'importante diversification de son portefeuille se traduit par la présence de nombreux investissements qui bénéficient favorablement des concepts de durabilité, à l'inverse certains qui ne prennent pas en compte ces questions pourraient être pénalisés à l'avenir. Globalement, il semble que les éléments positifs et négatifs se compensent et n'entraînent pas d'effets significatifs sur le portefeuille.

En conséquence, et pour les raisons énoncées ci-dessus, Fluence n'a pas pour objectif l'investissement durable et les aspects ESG ne sont pas contraignants pour le processus de décisions d'investissement.

1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Fluence n'a pas pour objectif l'investissement durable et les aspects ESG ne sont pas contraignants pour le processus de décisions d'investissement. Fluence en informe les clients et souscripteurs préalablement à leurs investissements sur son site Internet ainsi que dans la documentation juridique.

1.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Fluence ou ses produits financiers n'adhère à aucun code ou charte sur la prise en compte des critères ESG.

2. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Fluence ne gère aucun produit financier conforme aux articles 8 et 9 du Règlement SFDR.